



- 2 SEP. 2020

DELIBERATION N° 2020-31/RM ARRIVÉE  
Transmis A.....

Élection des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants au sein du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020

L'An Deux Mille Vingt le vendredi vingt-et-un août, le Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Jean GANTY.

Conseillers en exercice ....33  
Présents .....23  
Absents .....10  
Procurations .....03  
Votants .....26

PRÉSENTS :

GANTY Jean Maire, LEVEILLE Patricia 1<sup>re</sup> adjointe, LIENAF A Joby 2<sup>me</sup> adjoint, BERTHELOT Paule 3<sup>me</sup> adjointe, MAZIA Mylène 4<sup>me</sup> adjointe, GÉRARD Patricia 6<sup>me</sup> adjointe, SORPS Rodolphe 7<sup>me</sup> adjoint, TJON-ATJOOI-MITH Georgette 8<sup>me</sup> adjointe, EDWIGE Hugues 9<sup>me</sup> adjoint, NESTAR Florent, PRÉVOT Fania, PRUDENT Jocelyne, RABORD Raphaël, LEFAY Rolande, HO-BING-HUANG Alex, JOSEPH Anthony, HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine, PLENET Claude, MONTOUTE Line, PRÉVOT-BOULARD Stéphanie, FELIX Serge, MADÈRE Christophe SANKALÉ-SUZANON Joëlle conseillers *municipaux*.

ABSENTS EXCUSES :

PIERRE Michel 5<sup>me</sup> adjoint, TOMBA Myriam, NELSON Antoine, MARS Josiane, BLANCANEUX Jean-Claude, FORTUNÉ Mécène, BABOUL Andrée, NUGENT Yves, *conseillers municipaux*.

ABSENTS :

KIPP Jérôme, LAWRENCE Murielle, *conseillers municipaux*.

PROCURATIONS :

PIERRE Michel en faveur de BERTHELOT Paule  
BLANCANEUX Jean-Claude en faveur de SORPS Rodolphe  
FORTUNE Mécène en faveur de LIENAF A Joby

La convocation des membres du Conseil Municipal a été faite le 13/08/2020.

Publiée le :

Après avoir procéder à l'appel des élus participant en présentiel, et avoir pris acte des 03 procurations données aux conseillers présents, le Maire porte à l'attention de l'Assemblée les dispositions réglementaires afférentes aux conditions de quorum (1/3 des conseillers en présentiel), et de procuration, (2 par élus présents), qui sont opposables durant l'état de la crise sanitaire COVID-19. Il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance (23 élus présents).

Le Maire ouvre en conséquence la séance après avoir rappelé à ses collègues, les gestes barrières et de la distanciation physique à respecter pendant le déroulement de la séance, et invite les membres à candidater, et à voter, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, pour l'élection d'un secrétaire de séance qui est choisi parmi les conseillers. Madame Patricia GERARD qui était la seule candidate, a été désignée par le vote des conseillers pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

Vote : 23 voix « pour » et 3 « abstentions »

Le Maire porte à l'attention de l'Assemblée, que dans chaque Département, les sénateurs sont élus pour 6 ans par un collège électoral, lui-même formé d'élus, de délégué de droit appelés grands électeurs. Le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, se déroulera en Guyane le dimanche 27 septembre 2020.

A ce titre, afin de constituer pour partie le collège électoral dans le Département de la Guyane, les conseils municipaux sont convoqués par (*décret n° 2020-980 du 05 août 2020*) le 21 août 2020, pour désigner leurs délégués et suppléants qui voteront pour ces prochaines élections sénatoriales. Les conditions de cette désignation en nombre de délégués et de suppléants, sont fixées par arrêté préfectoral n° R03-2020-08-07-001 du 07 août 2020, portant indication du nombre de délégués et suppléants à désigner et à élire en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020.

Le Maire précise que cette année, la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aura lieu dans un contexte particulier d'état d'urgence sanitaire. Sauf disposition contraire, de la circulaire n° NOR: INTA2015957J du 30 juin 2020, les mesures dérogatoires applicables aux délibérations des conseils municipaux, telles que prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et de l'ordonnance n° 2020-562 13 mai 2020, afin d'adapter le fonctionnement des institutions locales au contexte sanitaire, restent applicables pour la réunion du conseil municipal désignant les délégués et des suppléants pour l'élection sénatoriales du 27 septembre 2020.

Le Maire évoque à ce titre, pour ces collègues quelques dispositions essentielles qui encadrent la tenue de cette réunion.

#### Condition de quorum

Les règles de quorum sont elles aussi dérogatoires : le quorum sera réputé atteint non pas avec la moitié des élus présents, mais un tiers d'entre eux. L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin.

#### Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (*L. 288 et L. 289*).

Le Maire informe les conseillers municipaux, que pour les communes de 9 000 à 30 799 habitants, strate démographique dont fait partie la commune de Rémire-Montjoly, tous les conseillers municipaux, sont délégués de droit (*art. L 285*). Les délégués suppléants sont eux choisis parmi les électeurs de la commune, et sont élus au scrutin de liste proportionnel selon la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats aux fonctions de délégués peuvent être complètes ou incomplètes, et doivent respecter la parité (*Art. L 289*).

Pour la commune de Rémire-Montjoly, la population municipale prise en compte est celle identifiée au dernier recensement, soit **25 122** habitants. Dans cette strate démographique, le nombre de délégués de droit correspond par la loi au nombre d'élus siégeant au conseil municipal, soit **33** conseillers qui sont de fait délégués titulaires, et qui sont convoqués par décret, afin d'élire **09** délégués suppléants, dont le nombre est établi par arrêté préfectoral.

Les candidats pour être délégués suppléants, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites par la loi :

- Avoir la nationalité française
- Ne pas être privé de ses droits civiques et politiques
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée

Ils peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il n'y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (Art L.289). Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

L'élection des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal, et la réunion obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15 à 18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT. Elle doit se dérouler dans le strict respect des mesures barrières, comme pour toute réunion du conseil municipal en période d'état d'urgence sanitaire. Il se fait sans débat au scrutin secret (R. 133).

Avant de procéder aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ci-après, le Maire rappelle que les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers aux assemblées de Corse ou de Guyane, les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (L. 287, L. 445, cf. point 4.3). Cette situation concerne 03 conseillers municipaux qui ont été informés formellement de cette spécificité, afin que ces élus lui propose chacun un remplaçant, qu'ils doivent désigner avant l'élection des délégués suppléants.

Le Maire rappelle qu'il doit accuser réception et notifier cette désignation au Préfet dans les 24 h en application de l'article R 134. Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués. Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

Le Maire procède donc à la désignation des remplaçants qui lui ont été proposés par les élus ci-après :

Élus	Remplaçants
Mme LEFAY Rolande	Mr LEFAY Jean-René
Mr FORTUNE Mécène	Mme PATIENT Norma
Mr PLENET Claude	Mme AZOR-PLENET Reine

Ceci étant exposé, le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir s'investir dans l'élection des délégués suppléants dans le respect des conditions règlementaires.

\*\*\*\*\*

#### Constitution du bureau électoral

Il convient, conformément au Code Électoral, de constituer le bureau électoral, qui est composé :

- Du Président du bureau électoral,  
Jean GANTY- Maire
- de 02 membres du conseil municipal les plus âgées présents à l'ouverture du scrutin  
Mr RABORD Raphaël  
Mr EDWIGE Hugues
- de 02 membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin  
Mme PREVOT Fania  
Mr MADERE Christophe

Le Maire précise que le secrétaire du bureau de vote sera concomitamment, le secrétaire de séance, qui ne prendra pas part à la délibération du bureau électoral, et demande aux conseillers municipaux de faire acte de candidature, puis fait procéder à la désignation par un vote : 23 « Pour » et 03 « abstentions ».

### Mode de scrutin

L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Le mode de scrutin est indiqué aux maires par arrêté préfectoral, précisant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les délégués et les suppléants sont élus simultanément, au scrutin secret, « sur une liste paritaire », à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

### Dépôt de listes

Les listes doivent être déposées auprès du Maire à la date et à l'heure fixée par la présente séance du conseil municipal, elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- *Le titre de la liste présentée,*
- *Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre des candidats*

Le Maire accuse donc, réception d'une seule liste de candidats qui a été déposée.

### **Liste : « REUSSIR ENSEMBLE »**

Un exemplaire de cette liste sera joint au procès-verbal.

### Opération de vote

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et d'un seul bulletin plié du modèle uniforme.

Chaque conseiller municipal procède lui-même au dépôt de son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, ont été sans signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **ELECTION DES SUPPLEANTS**

#### **1) Résultat de l'élection**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b) Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 26
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- d) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 04
- e) Nombre de suffrages exprimés [ b - (c+d) ] : 22

#### **2) Proclamation des élus**

Le Président a proclamé élus suppléants, les candidats de l'unique liste conformément au tableau ci-après :



LISTE « REUSSIR ENSEMBLE »

Ordre de présentation	Nom	Prénom	Sexe	Adresse	Date de naissance	Lieu de naissance
1	LENTIN	Gérard	M	1760 rue de la sucrerie 97354 RM	30-07-1942	Cayenne
2	ELFORT	Marlène	F	3 Rue des Amaryllis 97354 RM	19-01-1955	Cayenne
3	DELETE	Jean	M	355 Rte du Rorota 97354 RM	16-02-1949	Cayenne
4	DACIEN	Jémima	F	925 D Rte de la Crique fouillée – Attila Cabassou 97354 - RM	02-04-1982	Cayenne
5	LAMA	Nahel	M	32 Chemin Lixef 97354 RM	26-06-1979	Cayenne
6	SAID	Sandra	F	18 Rue des Rossignols Attila Cabassou 97354 RM	12-04-1972	Cayenne
7	RAIBAUT	Frédéric	M	19A Rue du Grand Moulin – 97354 RM	10-05-1980	Montélimar
8	HARDJOPA WIRO	Christine	F	20 Rue Raoul DINGA 97354 RM	03-03-1966	Cayenne
9	BRIQUET	Pascal	M	410 Avenue St Ange Methon – 97354 RM	13-12-1983	Cayenne

VU le code électoral, articles L 280 à L 293 et R 130-1 à R 148 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-15 à L 2121-18, L 2121-26 et L 2122-17 ;

VU la loi n° 290-290 du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de la covid19, notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de la COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 27 septembre 2020 ;

VU le décret 2020-980 du 05 août 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR: INTA2015957J du 30 juin 2020, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-07-001 du 07 août 2020 portant indication du nombre de délégués et suppléants à désigner et élire en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux de la Guyane sont convoqués le vendredi 21 août 2020, afin de désigner leurs délégués au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L 285 du Code Électoral, « dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit ;

**CONSIDERANT** la désignation par le Maire des remplaçants proposés par les élus qui siègent au conseil municipal, en qualité de délégué et qui exercent un autre mandat ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE PRENDRE ACTE** des remplaçants des élus municipaux de droit ayant un autre mandat.

PRÉFECTURE DE LA GUYANE  
BUREAU DU COURRIER  
- 2 SEP. 2020  
ARRIVÉE  
Transmis A.....

**Article 2 :**

**DE PROCEDER** sans débats, à l'élection des neuf (09) suppléants des délégués de droit en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec application de la règle de la plus forte moyenne, dont les résultats sont mentionnés au procès-verbal porté en annexe de la présente délibération.

**Article 3 :**

**D'INSCRIRE** dans le respect de l'organisation du vote des suppléants des délégués de droit, dans les conditions règlementaires requises, prescrites par le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et le décret n° 2020-980 du 05 août 2020, portant convocation des conseils municipaux de Guyane afin de désigner leurs délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

**Article 4 :**

**DE PRENDRE ACTE** des résultats de l'élection des suppléants des délégués de droit de la commune de Rémire-Montjoly, et de la liste de ces délégués suppléants comme suit :

 <b>LISTE « REUSSIR ENSEMBLE »</b>		
Ordre de présentation	Nom	Prénom
1	LENTIN	Gérard
2	ELFORT	Marlène
3	DELETE	Jean
4	DACIEN	Jémina
5	LAMA	Nahel
6	SAID - JEREMIE	Sandra
7	RAIBAUT	Frédéric
8	HARDJOPAWIRO	Christine
9	BRIQUET	Pascal

**Article 5 :**

**DE PRECISER** que le procès-verbal des opérations électorales a été dressé publiquement le 21 août 2020 à 15 h 45 en 03 exemplaires, et a été après lecture, signé par le Président, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire.

**Article 6 :**

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Guyane dans les 2 mois suivants sa publication et sa réception par le Représentant de l'État.

Fait à Rémire-Montjoly  
Le 21 août 2020


 Le Maire  
  
**Jean GANTY**  
 Secrétaire du Maire

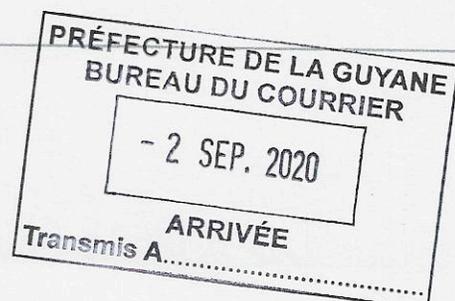
# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....REMIRE-MONTJOLY.....

Département (collectivité)	GUYANE
Arrondissement (subdivision)	CAYENNE
Effectif légal du conseil municipal	35
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9



L'an deux mille vingt, le 21 aout à 15 heures 10 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants)<sup>1</sup>:

<b>GANTY Jean</b>		
<b>LEVEILLE Patricia</b>		
<b>LIENAFJA Joby</b>		
<b>BERTHELOT Paule</b>		
<b>MAZIA Mylène</b>		
<b>GERARD Patricia</b>		
<b>SORPS Rodolphe</b>		
<b>TJON-ATJOOI MITH Georgette</b>		
<b>EDWIGE Hugues</b>		
<b>PRUDENT Jocelyne</b>		
<b>NESTAR Florent</b>		
<b>PREVOT Fania</b>		
<b>RABORD Raphaël</b>		
<b>LEFAY Rolande</b>		
<b>HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine</b>		
<b>SANKALE-SUZANON Joëlle</b>		
<b>MADERE Christophe</b>		
<b>HO-BING-HUANG Alex</b>		
<b>JOSEPH Anthony</b>		
<b>PLENET Claude</b>		
<b>MONTOUTE Line</b>		
<b>FELIX Serge</b>		
<b>PREVOT-BOULARD Stéphanie</b>		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents<sup>2</sup> :

<b>PIERRE Michel a donné pouvoir à BERTHELOT Paule</b>		
<b>TOMBA Myriam, absente excusée</b>		
<b>MARS Josiane, absente excusée</b>		
<b>BLANCANEAUX Jean-Claude, a donné pouvoir à SORPS Rodolphe</b>		
<b>FORTUNE Mécène, a donné pouvoir à LIENAFI Joby</b>		
<b>KIPP Jérôme, absent non excusé</b>		
<b>NELSON Antoine, absent non excusé</b>		
<b>LAWRENCE Murielle, absente non excusée</b>		
<b>BABOUL Andrée, absent non excusé</b>		
<b>NUGENT Yves, absent non excusé</b>		

### 1. Mise en place du bureau électoral

M. **Jean GANTY**....., maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme **Patricia GERARD** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

l'ouverture du scrutin, à savoir **MM./Mmes EDWIGES Hugues, RABORD Raphaël, PREVOT Fania, MADERE Christophe.**

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **00** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **09** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **01** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

---

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>00</b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>26</b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>00</b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>04</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<b>22</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires)

à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
<b>REUSSIR ENSEMBLE</b>	22	00	09

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 00 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>6</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

#### **6. Observations et réclamations<sup>7</sup>**

6 conseillers municipaux présents ont refusé de choisir une liste pour la désignation de suppléant en cas d'empêchement. Un courrier sera adressé aux 2 absents dans les 24 heures.

.....  
.....

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

### 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 21 août 2020 à .....15..... heures et .....45..... minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

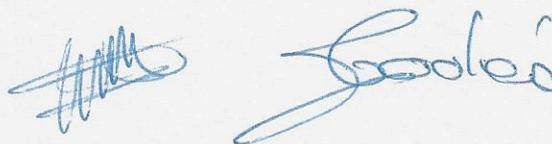
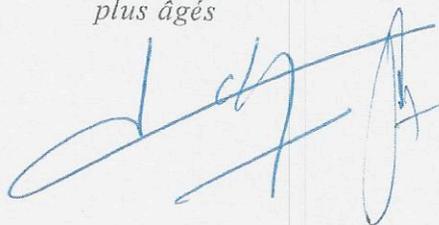
*Le maire ou son remplaçant*

*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



#### **Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de  
**REMIRE-MONTJOLY**

**Le 21/08/2020**

**Communes de 9 000 habitants et plus**

**ELECTION DES SUPPLEANTS DES DELEGUES DE DROIT EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

**FEUILLE DE PROCLAMATION**

(annexé au PV des opérations électorales)

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.



## Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de **REMIRE-MONTJOLY**

Liste A - **REUSSIR ENSEMBLE**

Liste nominative des candidats :

<b>Ordre de présentation</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
<b>1</b>	<b>LENTIN</b>	<b>Gérard</b>
<b>2</b>	<b>ELFORT</b>	<b>Marlène</b>
<b>3</b>	<b>DELETTE</b>	<b>Jean</b>
<b>4</b>	<b>DACIEN</b>	<b>Jémima</b>
<b>5</b>	<b>LAMA</b>	<b>Nahel</b>
<b>6</b>	<b>SAID - JEREMIE</b>	<b>Sandra</b>
<b>7</b>	<b>RAIBAUT</b>	<b>Frédéric</b>
<b>8</b>	<b>HARDJOPAWIRO</b>	<b>Christine</b>
<b>9</b>	<b>BRIQUET</b>	<b>Pascal</b>

Liste B

Liste nominative des candidats :

